





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLÉE DE LA BRUCHE (BAS-RHIN 67)
PROJET D'ÉQUIPEMENT AQUATIQUE A LA BROQUE



**ETUDE D'EXECUTION
DOSSIER CONSULTATION DES ENTREPRISES
(DCE – EXE)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(Relance du lot 12 Pentagliss)**

A Rouen
Le 24 Aout 2018

ARCHITECTE MANDATAIRE  OCTANT ARCHITECTURE	11, rue de Dumont d'Urville CS 91312 76178 ROUEN cedex 1– France ☎ : 02.35.59.64.40 📠 : 02.35.60.50.20 @ : octant@octant-architecture.fr	ÉCONOMISTE
		PAYSAGE
		ACOUSTIQUE
BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 	11, rue de Dumont d'Urville CS 91312 76178 ROUEN cedex 1– France ☎ : 02.32.91.02.98 📠 : 02.35.61.38.41 @ : bet@soja-ing.fr	FLUIDES
BUREAU D'ETUDES STRUCTURE 	11, rue de Dumont d'Urville CS 91312 76178 ROUEN cedex 1– France ☎ : 02.35.65.00.03 📠 : 02.35.65.67.70 @ : bet@sebat-ing.fr	STRUCTURE
ARCHITECTES ASSOCIES 	9 rue Jean Marie Lehn 67129 MOLSHEIM ☎ : 03.88.38.24.68 📠 : 03.88.49.82.49 @ : contact@m-associés-architectes.fr	ARCHITECTES ASSOCIES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maître de l'ouvrage et pouvoir adjudicateur :

Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
114 Grand'Rue
67 130 SCHIRMECK

Objet de la procédure de marché public :

Projet de construction d'un équipement aquatique à La Broque (67)

Procédure de marché public suivie :

Procédure adaptée passée en application des articles 22 et 27 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le lot 12 Pentagliss.

Personne habilitée à donner des renseignements (article 130 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016) :

M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche.

Comptable public assignataire des paiements :

M. le Trésorier de Schirmeck

Numéro du CCAP : BROQ_13-114
Date d'élaboration du CCAP : 24/08/2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. Objet du marché	5
1.2. Sous-traitance.....	5
1.3. Forme des notifications et communications.....	6
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1. Pièces particulières.....	7
2.2. Pièces générales	8
ARTICLE 3. INTERVENANTS A L'OPERATION DE TRAVAUX	8
3.1. Maîtrise d'œuvre	8
3.2. Contrôle technique	9
3.3. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	9
ARTICLE 4. NATURE DU MARCHÉ ET DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 5. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX	10
5.1. Durée de la période de préparation.....	10
5.2. Obligations de la période de préparation	10
ARTICLE 6. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
6.1. Voies d'accès au chantier	14
6.2. Signalisation des travaux et du chantier	14
6.3. Gestion des ordres de service et des rendez-vous de chantier	15
6.4. Voies de communication et écoulement des eaux de chantier.....	15
6.5. Protections spécifiques des lieux habités, fréquentés ou sensibles	16
6.6. Garde du chantier et gestion des parties communes.....	16
6.7 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier.....	16
6.8. Matériaux et produits de construction	17
6.9. Clauses environnementales	18
6.10. Gestion des déchets de chantier	19
6.11. Essais et contrôles des ouvrages en cours de réalisation des travaux	19
6.12. Constat contradictoire.....	20
ARTICLE 7. MODALITES DE RECEPTION	20
7.1. Conditions initiales au lancement des opérations de réception.....	20
7.2. Opérations préalables de réception	20
7.3. Réception des travaux	21
7.4. Documents à fournir après réception.....	21
ARTICLE 8. GARANTIES DES PRESTATIONS	22
8.1. Garanties du constructeur	22
8.2. Garanties particulières.	23
8.3. Garantie financière	23
ARTICLE 9. RESPONSABILITES ET ASSURANCES	23
ARTICLE 10. DUREE ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	24
10.1. Décompte des délais.....	24
10.2. Délai d'exécution	24
10.3. Prolongation des délais	25
ARTICLE 11. PENALITES	26
ARTICLE 12. CLAUSES PENALES ET SANCTIONS SPECIFIQUES	28
ARTICLE 13. PRIX DES PRESTATIONS	28
13.1. Nature du ou des prix du marché.....	28
13.2. Eléments contenus dans le ou les prix du marché.....	28
13.3. Dépenses communes	29
13.4. Prix des travaux en régie.....	31
ARTICLE 14. EVOLUTION DES PRIX	31

ARTICLE 15. MODALITES DE PAIEMENT DES SOMMES DUES.....	36
15.1. Avance	36
15.2. Acompte sur approvisionnement	37
15.3. Acomptes périodiques et soldes	37
15.3.1. Les acomptes périodiques	37
15.3.2. Le solde	38
15.4. Modalités de règlement des comptes.....	40
15.5. Délai global de paiement	40
ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE.....	40
ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	40
ARTICLE 18. RESILIATION	41
18.1. Résiliation pour un motif d'intérêt général.....	41
18.2. Résiliation aux torts de l'entrepreneur	41
18.3. Règlement de la résiliation	42
18.3.1. Inventaire et réception des travaux effectués	42
18.3.2. Eventuel rachat des ouvrages provisoires	42
18.3.3. Evacuation du chantier	42
18.3.4. Paiement des travaux effectués et éventuelle indemnité	42
ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES	42
ARTICLE 20. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	43
ARTICLE 21. MARCHES COMPLEMENTAIRES.....	43
ARTICLE 22. DEROGATIONS AU CCAG-TX.....	43
ANNEXE N°1 : Répartition des missions	44

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet :

La Construction d'un Equipement Aquatique à La Broque.

Ces travaux portent sur un ouvrage de bâtiment en construction neuve.

Ils sont divisés en 17 lots. Il s'agit des lots suivants :

LOT N° 01	TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE
LOT N° 02	CHARPENTE BOIS LAMELLE COLLE
LOT N° 03	COUVERTURE – ETANCHEITE
LOT N° 04	BARDAGE – VETURE
LOT N° 05	MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES ALUMINIUM - SIGNALETIQUE
LOT N° 06	METALLERIE
LOT N° 07	AGENCEMENTS INTERIEURS BOIS
LOT N° 08	ETANCHEITE LIQUIDE – REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX CARRELES
LOT N° 09	PEINTURE – PLAFONDS SUSPENDUS – CORRECTION ACOUSTIQUE
LOT N° 10	EQUIPEMENTS DE VESTIAIRES – CABINES – CASIERS
LOT N° 11	EQUIPEMENTS DE PISCINE
LOT N° 12	PENTAGLISS
LOT N° 13	SAUNAS
LOT N° 14	TRAITEMENT D'EAU – ANIMATIONS AQUATIQUES
LOT N° 15	TRAITEMENT D'AIR – CHAUFFAGE – PLOMBERIE – SANITAIRES
LOT N° 16	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES – GESTION INFORMATIQUE – CONTROLE D'ACCES
LOT N° 17	VRD – ESPACES VERTS

1.2. Sous-traitance

Si le titulaire peut sous-traiter certaines parties du présent marché, il doit présenter à l'autorité en charge du marché et au Maître d'œuvre ses sous-traitants avant tout commencement d'exécution des prestations concernées afin que celle-ci l'accepte et agrée ses conditions de paiement. Quel que soit leur rang, seuls les sous-traitants acceptés par l'autorité en charge du marché et dont les conditions de paiement sont agréées par cette même autorité peuvent exécuter certaines parties du présent marché.

Nonobstant les mesures coercitives prévues dans le présent marché, toute sous-traitance donnant lieu à un commencement d'exécutions des prestations concernées avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire. Cette pénalité est de 500 € par infraction constatée par dérogation au CCAG –article 3.6.1.5.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement doit prendre la forme d'un acte spécial de sous-traitance signé par le titulaire et le sous-traitant mentionnant au moins :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

- le montant maximum des sommes à verser directement par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant justifiant qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction de concourir visée aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 Juillet 2015.

Lorsque la demande d'acceptation et d'agrément d'un sous-traitant direct est présentée postérieurement à la remise des offres, elle est, suivant le cas, accompagnée :

- soit de l'exemplaire unique du titulaire ou du certificat de cessibilité conforme à l'arrêté du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics qui lui a été délivré ;
- soit d'une attestation ou d'une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

La demande d'acceptation et d'agrément d'un sous-traitant doit être accompagnée :

- de la DC2 dûment complétée (C.A, effectifs et moyens humains sur les 3 dernières années, etc...)
- Liste des principaux travaux effectués au cours des 4 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé (4 pages maximum).
- Qualifications professionnelles ou équivalences
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-1 à 4 du code du travail
- Attestation d'assurance, ou le cas échéant, attestation d'une compagnie d'assurance, indiquant que le candidat pourra être assuré pour la nature des travaux et le montant des travaux ;
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 45 et 48 de l'ordonnance du 23 Juillet 2015 du CMP;
- Certificats fiscaux attestant de la situation du titulaire potentiel au 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la présente procédure de marché public (Article 55 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 et de l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal) ;
- Certificats "sociaux" visés à l'article D 8222-5 du Code du travail (sous-traitant domicilié en France) ou à l'article D 8222-7 du Code du travail (sous-traitant domicilié à l'étranger).

Le Maître d'ouvrage se laisse le droit de demander une copie du sous-traité.

Conformément à l'article 134-4° du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016, le silence gardé par l'autorité chargée du marché pendant 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susvisés vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiements.

1.3. Forme des notifications et communications

Sauf exception dûment précisée dans le cahier des charges du présent marché, lorsque, en exécution des dispositions dudit marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit :

- soit être remis au destinataire contre récépissé ;
- soit lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Tous courriers faisant partir un délai ne pourront pas être adressés par des moyens dématérialisés ou des supports électroniques.

La date du récépissé ou de l'avis de réception postal est retenue comme date de remise de document.

Par exception, les comptes rendus de chantier réalisés par le maître d'œuvre sont adressés aux différentes personnes concernées par courriel à l'adresse électronique du gestionnaire du marché que chaque titulaire aura précisé dans le premier compte rendu de chantier. Y figurera notamment l'adresse postale, les numéros de téléphone, le numéro de télécopie et l'adresse électronique du gestionnaire de marché. Ce gestionnaire de marché est l'interlocuteur privilégié du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage tout au long de l'exécution des travaux objet de ce marché. Toute modification affectant ce gestionnaire de marché (personne désignée, numéro de téléphone, etc...) doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postale au maître d'œuvre et elle ne prendra effet qu'à compter de la date portée sur l'accusé de réception postale.

Les coordonnées postales du titulaire du marché seront déterminées dans le cadre de l'article 3.1 du CCAG-travaux. Tous les documents rédigés et tous les échanges effectués dans le cadre de l'exécution du présent marché sont réalisés en français et en Euro.

Les documents qui doivent être remis par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur sont adressés à l'autorité chargée du marché à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE DE LA BRUCHE
114 Grand'Rue
67 130 SCHIRMECK
- Téléphone : 03.88.97.86.20
- Fax : 03.88.47.46.45
- Courriel : c.hild@valleedelabruche.fr

Ces coordonnées sont celles du ou des représentant(s) de l'autorité chargée du marché qui assure le suivi et l'exécution jusqu'à son terme.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- Acte d'engagement et son annexe éventuellement « Acte spécial de sous-traitance » ;
- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe;
- Calendrier prévisionnel OPC ;
- Planning prévisionnel MOE ;
- Plan général de coordination ;
- Rapports initiaux du Contrôleur Technique ;
- Rapport géotechnique et hydrogéologique ;
- Notice acoustique ;
- Nomenclature des pièces du DCE ;
- Cahier des clauses techniques communes ;
- Le cahier des autres clauses techniques particulières du lot objet du marché (CCTP) ;

- L'ensemble des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Plans architecte listés dans la nomenclature des pièces du DCE ;
- Tableau de nomenclature des portes ;
- Plans structure listés dans la nomenclature des pièces du DCE ;
- Plans fluides listés dans la nomenclature des pièces du DCE ;
- Plans VRD-Espaces verts listés dans la nomenclature des pièces du DCE ;
- Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dans leur indication de prix par poste.

2.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TX) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment.

En cas de désaccord sur le contenu de l'une ou l'autre des pièces constitutives du marché précitées, seules celles qui sont conservées par le maître de l'ouvrage ont valeur probante.

ARTICLE 3. INTERVENANTS A L'OPERATION DE TRAVAUX

3.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des travaux objet du présent marché est confiée au groupement momentané d'entreprises de maîtrise d'œuvre suivant :

Architecte mandataire et économiste :

OCTANT Architecture
11, rue Dumont d'Urville
CS 91312
76178 ROUEN – France
Téléphone : 02.35.59.64.40
Télécopie : 02.35.60.50.20
@: octant@octant-architecture.fr

Architecte d'opération :

Architectes Associés
9 rue Jean Marie Lehn
67129 MOLSHEIM
Téléphone : 03.88.38.24.68
Télécopie : 03.88.49.82.49
@ : contact@m-associes-architectes.fr

BET Fluides : SOJA ingénierie

BET Structure : SEBAT

BET Acoustique : OCTANT Architecture

BET Paysagiste/VRD : OCTANT Architecture

Ce maître d'œuvre s'est vu confier les phases techniques suivantes :

- **ESQ** : Etudes d'esquisse ;
- **APS** : Etudes d'avant-projet sommaire ;
- **APD** : Etudes d'avant-projet définitif ;
- **PRO** : Etudes de projet ;
- **ACT** : Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;

- **EXE** : *Etudes d'exécution (annexe 1 du CCAP : tableau de répartition des missions EXE) telles que définies à l'annexe 1 du CCAP : tableau de répartition de la mission EXE avec entreprises ;*
- **DET** : *Direction de l'exécution des contrats de travaux ;*
- **AOR** : *Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement ;*
- **OPC** : **Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier**
- **SSI** : *Système de Sécurité Incendie*
- **Equipements mobiliers, signalétique.**

Le contenu et les obligations de ces phases techniques sont notamment définis dans le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

3.2. Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage est assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante :

Hand + L + PS + SEI

Ce contrôleur technique est :

Bureau VERITAS
4 rue du Parc Oberhausbergen
67088 STRASBOURG Cedex 2
Tél. : 03.88.56.84.84
Fax. : 03.88.56.84.56
E-mail : damien.pfister@fr.bureauveritas.com

3.3. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Les travaux, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 1 au sens de l'article R 4532-1 du Code du travail et relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Cette coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est confiée à un coordonnateur unique. Il s'agit de :

QUALICONSULT SECURITE
2a rue des Hérons
67960 ENTZHEIM
Tél : 03.88.78.45.81
Fax : 03.88.78.56.28
E-mail : laetitia.missler@qualiconsult.fr

Mission suivante :

Pour la phase conception :

- C1 Ouverture du registre journal de coordination
- C2 Projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
- C3 Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
- C4 Réunions avec Maîtrise d'Œuvre
- C5 Analyse dossiers APS/APD
- C6 Inspection des sites
- C7 Elaboration du PGC
- C8 Concordance DCE/Mesures de coordination

Pour la phase réalisation :

- R1 Organisation de la coordination des activités des différentes entreprises présentes sur le chantier
- R2 Tenue à jour et adaptation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- R3 Harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- R4 Organisation des réunions et présidence du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
- R5 Mise à jour de la déclaration préalable
- R6 Règlement intérieur du CISSCT
- R7 Présidence et fonctionnement du CISSCT
- R8 Participation aux réunions de chantier
- R9 Visites de chantier
- R10 Examen et visa des études d'exécution
- R11 Coordination SPS (visites de chantier)
- R12 Complément DIUO
- R13 Consignation sur le registre journal
- R14 Finalisation et remise du DIUO

Elle est régie par les articles L 4531-1 à L 4534-1 du Code du travail et R 4532-1 à R 4533-7 du Code du travail.

ARTICLE 4. NATURE DU MARCHE ET DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS

Le présent marché est un marché ordinaire qui s'exécute progressivement à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux correspondants.

Il ne comporte ni tranche ni bon de commande.

ARTICLE 5. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX

5.1. Durée de la période de préparation

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est **de 2 mois**. Ce délai court à compter de l'ordre de service de démarrage du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE. Elle est incluse dans le délai d'exécution de l'ouvrage objet du présent marché.

5.2. Obligations de la période de préparation

- **En matière de coordination, sécurité et protection de la santé des travailleurs :**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître de l'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent, constaté lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

- **L'entrepreneur du marché communique directement au coordonnateur SPS :**

- . Un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
 - Ce PPSPS est réalisé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitant et, le cas échéant, cotraitants).
 - Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché correspondant.
 - En cas de retard dans la remise du PPSPS, l'entrepreneur encourt une pénalité de 500 € par jour de retard.
 - L'entrepreneur est tenu de mettre à jour le PPSPS et de signaler les modifications au coordonnateur SPS. Il est également dans l'obligation de le conserver pendant une durée de 5 ans à compter de la réception du ou des ouvrages objet du marché.
- . Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- . la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

A ce titre, il est tenu d'informer tous ses sous-traitants sur l'existence et le contenu du Plan Général de Coordination (PGC) et doit veiller à ce que chacun d'entre eux rédige un PPSPS. En particulier, il s'engage à introduire une clause stipulant que le sous-traitant est tenu de rédiger un PPSPS dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre d'une opération de bâtiment ou pour les travaux accessoires d'une opération de génie civil, dès lors que ces travaux n'entrent pas dans la liste des travaux présentant des risques visées par l'arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L 235-6 du Code du travail.

 - dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein de ce CISSCT ;

Le projet de règlement du CISSCT fait partie des documents contractuels du marché.
 - les noms et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.

Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- . tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé demandés par le coordonnateur;
- . la copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants telles qu'elles sont définies dans la notice de coopération des intervenants de l'opération prévue à l'article R 4532-6 du Code du travail. Cette notice est jointe au marché lors de sa notification.

L'entrepreneur s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies dans le Plan Général de Coordination (PGC). Ce PGC fait partie des documents contractuels du marché définis dans l'article 2 du présent CCAP.

- **En matière de voies et réseaux divers d'accès au chantier :**

Lorsqu'une opération de construction de bâtiment excède le montant de 760 000 € HT, le maître d'ouvrage doit, avant toute intervention des entrepreneurs et des sous-traitants sur le chantier

relatif à cette opération, prendre les mesures prévues aux articles R. 4533-1 à R. 4533-5 du code du travail.

L'entrepreneur de Gros Œuvre doit les voies de circulations internes au chantier, une stabilisation des sols en périphérie du bâtiment pour toutes les interventions en façades pour des engins lourds, des nacelles, etc... et une zone de stationnement provisoire pour le personnel de chantier selon le plan d'installation de chantier, base de vie d'installation de chantier.

Pendant la période de préparation du chantier et en corrélation avec le titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE, le titulaire du lot VRD-Espaces verts peut être amené à réaliser des prestations dues à son marché de manière définitive (réglage du fond de forme, tranchées et fourreaux, conduites).

Avant l'ouverture du chantier, la Maîtrise d'Ouvrage devra la chambre principale des AEP / Electricité.

- En matière de plans d'exécution, de notes de calcul, d'études de détail, d'études et de plans de synthèse :

Les plans d'exécution, notes de calcul, études de détail et autres documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage sont établis par la maîtrise d'œuvre dans les limites énoncées dans l'annexe 1 du CCAP intitulée tableau de répartition de la mission EXE (Cf : annexe 1 du CCAP – tableau de répartition des missions EXE). Ils sont établis en cohérence avec les plans de synthèse élaborés par la maîtrise d'œuvre qui assure également l'animation de la cellule synthèse.

A cette fin, l'entrepreneur doit vérifier les documents fournis et signaler par écrit à la maîtrise d'œuvre, dans les plus brefs délais, toute erreur ou incohérence détectée dans le document de base fournis.

Les variantes ne sont pas autorisées

Ces documents finalisés seront remis aux dates et échéances fixées dans le calendrier détaillé d'exécution et ses évolutions postérieures éventuelles.

La maîtrise d'œuvre les transmet à l'ensemble des entrepreneurs. Cette transmission pourra se faire par voie dématérialisée.

- En matière d'implantation du ou des ouvrage(s) :

Un plan d'implantation des ouvrages précisant la position orientée dudit ou desdits ouvrage(s), en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes est fourni dans le dossier de consultation par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-travaux.

Le positionnement sur le terrain (piquetage général) des ouvrages définis dans le plan d'implantation est effectué au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes précités. Ce piquetage général est exécuté, à ses frais, par le titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE. Après avoir validé le relevé établi par l'expert géomètre, la maîtrise d'œuvre dresse un procès-verbal qui est notifié par ordre de service à l'ensemble des entrepreneurs concernés.

Les travaux devant être effectués au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés, tels des canalisations et des câbles, le positionnement de ces ouvrages est précisé sur le terrain au moyen d'un piquetage spécial. Ce piquetage spécial est exécuté, à ses frais, par le titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE contrairement avec la maîtrise d'œuvre qui en dresse un procès-verbal. Ce procès-verbal est notifié à l'ensemble des entrepreneurs concernés.

Ce piquetage spécial concernant en tout ou partie des câbles ou des ouvrages souterrains de télécommunications, le responsable susvisé dudit piquetage avertit la Direction régionale de l'opérateur de télécommunications concernée de la date de commencement des fouilles correspondantes au moins 5 jours avant qu'elles débutent.

L'emplacement de l'ensemble des piquets est reporté sur un plan dûment élaboré par un **expert géomètre** à la charge du titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE.

Après le coulage des fondations, un nouveau relevé est effectué par le titulaire du lot concerné, à ses frais, et soumis au maître d'œuvre et au bureau de contrôle pour validation.

Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur concerné en informe le maître d'œuvre par écrit qui prend les mesures nécessaires par ordre de service. Il est sursis aux travaux adjacents jusqu'à la décision du maître d'œuvre.

Quel que soit l'auteur du piquetage, l'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE veille, à ses frais, à la conservation des piquets et les rétablit ou les remplace autant que de besoin.

Lors de l'exécution des travaux, il est tenu de compléter le piquetage et, éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets que nécessaires. Ces piquets de piquetage complémentaire doivent être distincts des piquets de piquetage général. L'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE est seul responsable de ces piquetages complémentaires.

- En matière d'installations de chantier, de matériels et de méthodes utilisés :

L'entrepreneur élabore un programme d'exécution des travaux qui précise notamment les matériels et les méthodes qu'il utilisera ainsi que les dispositions utiles en matière de gestion de la qualité des ouvrages. Le programme d'exécution est soumis au visa du maître d'œuvre 14 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Ce visa ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur. L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

L'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE élabore un projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conforme au Plan Général de Coordination. Il joint ce projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires à son programme d'exécution.

Ce projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires indique notamment la situation, sur plan, des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Dans ce cadre, l'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE doit notamment réaliser et entretenir les installations suivantes (et prévoir leur déplacement, si nécessaire, au cours de la réalisation des travaux de VRD):

- *des bungalows faisant office de bureau de chantier et de salle de réunion*
- *des bungalows faisant office de réfectoire*
- *des bungalows faisant office de vestiaire ;*
- *des sanitaires et des douches dimensionnés à l'importance du chantier ;*
- *l'aire de stockage provisoire des bennes avant traitement des déchets ;*
- *l'aire de stockage des matériaux ;*
- *les éclairages et balisages de sécurité nécessaires.*

Dans le cadre des installations de chantier, l'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE doit également réaliser et entretenir les installations suivantes :

- *le raccordement du câble d'alimentation du chantier sur le disjoncteur laissé en attente dans l'armoire de chantier du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE ;*

- *la mise en place d'une prise de terre de chantier ;*
- *le réseau électrique provisoire intérieur, après l'armoire de chantier du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE ,*
- *l'installation de l'éclairage de chantier, des circulations horizontales et verticales;*
- *l'installation d'un éclairage de sécurité dans les galeries, locaux techniques, les escaliers d'accès*
- *les protections de sécurité par rapport aux lignes électrique sur site*

Dès lors que ces installations ne sont pas réalisées avant l'expiration de sa période de préparation du chantier, l'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE encourt une pénalité de **500 €** par jour de retard.

A défaut de dégagement au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les matériels et les installations non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai **de 7 jours** après la mise en demeure, être transportés d'office en dépôt, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

Dès lors qu'il est procédé à une vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la Caisse des Dépôts et Consignations déduction faite des frais et des pénalités susvisés.

- Registre de chantier :

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue du registre de chantier n'est pas demandée.

ARTICLE 6. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Voies d'accès au chantier

Les voies publiques d'accès au chantier font l'objet d'un certain nombre de restrictions (exemple : largeur restreinte avec passage de bus ...).

L'accès au chantier se fait par la voie venant de de la rue du Général de Gaulle La Broque.

Cette rue ou itinéraire d'accès est soumis aux limitations de charge, de vitesse, de longueur, de largeur et/ou de hauteur suivant le règlement en vigueur sur la commune.

Les périodes d'interdiction sont imposées à ces voies ou itinéraires d'accès suivant le règlement en vigueur sur la commune.

6.2. Signalisation des travaux et du chantier

En raison des incidences et des risques sur la circulation publique, l'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE fournit et installe les panneaux et les dispositifs de signalisation à l'usage du public piéton et/ou motorisé conformes à la réglementation en vigueur. Cette signalisation est réalisée sous le contrôle des Services habilités (commune de La Broque).

La maîtrise d'ouvrage n'impose pas de déviation particulière mais un jalonnement provisoire vertical et/ou horizontal est à prévoir à l'intérieur de la commune.

La ou les déviation(s) décidée(s) en réunion de chantier sont mises en place par l'entrepreneur titulaire du lot concerné.

Dans ce cadre, il fournit et met également en place les panneaux et les dispositifs de signalisation nécessaires à l'indication des itinéraires déviés, à l'indication des voies de contournement et aux extrémités des sections où la circulation est interrompue.

A ce titre, il fournit et met aussi en place les panneaux et les dispositifs de signalisation indispensables. Il demande les arrêtés de circulation et de permission de voirie au gestionnaire de la voie.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe au service de contrôle des panneaux et dispositifs de signalisation précité.

L'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE doit informer, par écrit ou sous une forme équivalente, ces services de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables à l'avance en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. Il doit également informer, dans les mêmes formes et dans le même délai, ces services de contrôle du repliement ou du déplacement du chantier.

6.3. Gestion des ordres de service et des rendez-vous de chantier

Les ordres de service pris en application du présent marché de travaux sont établis, datés, numérotés et signés par le maître d'œuvre. Il les notifie en trois exemplaires au gestionnaire du marché concerné. Les ordres de services notifiant la date de commencement des travaux et ceux notifiant des prix nouveaux doivent être signés également du Pouvoir adjudicateur.

Le gestionnaire du marché concerné renvoie immédiatement 1 exemplaire au Maître d'œuvre et le deuxième exemplaire au Maître de l'ouvrage de chaque ordre de service après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsqu'il estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part et par dérogation à l'article 3.82 du CCAG-TX, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de 5 jours.

A l'exception des ordres de service qui augmentent la masse des travaux initiale de plus d'un dixième ou de l'ordre de service de démarrage des travaux émit dans les 6 mois suivant la notification du marché, l'entrepreneur est tenu de strictement respecter les ordres de service qui lui sont notifiés qu'ils aient, ou non, fait l'objet de réserves de sa part.

L'entrepreneur ou son représentant se rend sur le chantier toutes les fois qu'il est requis. En cas de groupement, cette obligation s'applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.

L'entrepreneur est accompagné des sous-traitants s'il y a lieu.

A défaut de remplir cette obligation, il encourt une réfaction forfaitaire de 150 € à chaque fois qu'il est absent et une pénalité forfaitaire de 75 € à chaque retard, après dépassement d'une 1/2h le retard devient absence.

Si le Maître d'ouvrage, qui en principe se l'interdit, donne directement des ordres à l'entrepreneur, celui-ci doit avant toute exécution dénoncer au maître d'œuvre tous avis, directives ou instructions qui lui seraient proposées ou données par le Maître d'ouvrage, afin que le Maître d'œuvre puisse apprécier s'il peut y être donné suite. Au cas où la mesure envisagée paraîtrait, soit au maître d'œuvre, soit à l'entrepreneur, de nature à entraîner des désordres dans l'avenir ou à comporter des risques, le maître d'œuvre, ou l'entrepreneur, en exposerait les raisons au Maître d'ouvrage afin que celui-ci puisse prendre une décision définitive.

6.4. Voies de communication et écoulement des eaux de chantier

L'entreprise TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE doit les écoulements des eaux de chantier comme la stabilisation et la reprise des sols sur les voies de cheminement interne au

chantier, sur une largeur périmétrique de 5m autour des façades du bâtiment pour assurer une intervention en sécurité des échafaudages ou nacelles des façadiers, etc. Cette disposition sera impérativement menée à bien avant intervention des autres entreprises.

Chaque entrepreneur conduit les travaux dont il a la charge de manière à maintenir, dans des conditions convenables, les communications de toute nature qui traversent le chantier. Les communications concernées sont notamment celles qui intéressent la circulation des engins et des personnes ainsi que l'écoulement des eaux.

Conformément à l'article 31.7 du CCAG travaux, en cas d'inobservation de ces prescriptions, le maître d'ouvrage peut prendre les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur identifié comme responsable et après mise en demeure restée sans effet. Ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable en cas d'urgence et de danger.

6.5. Protections spécifiques des lieux habités, fréquentés ou sensibles

Les travaux étant exécutés à proximité d'habitations et de zones d'activités, l'entrepreneur prend, à ses frais et risques, toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent résulter des difficultés d'accès, du bruit, des vibrations, des fumées ou des poussières.

Ces mesures sont prises dans le plus strict respect de la législation applicable en la matière. A ce titre, l'attention de l'entrepreneur est plus particulièrement attirée sur :

- les habitations situées à proximité du chantier

6.6. Garde du chantier et gestion des parties communes

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE assure l'éclairage, la signalisation extérieure, le nettoyage des parties communes du chantier à compter de la fin de la période de préparation du chantier selon la répartition établie dans le PGC.

Tout entrepreneur intervenant sur le chantier assure par contre la garde, l'éclairage, la signalisation extérieure et le nettoyage de ses installations de chantier, de ses approvisionnements et de ses matériels. A ce titre, il prend, à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour qu'ils ne puissent pas être volés ou détériorés, ni enlevés ou endommagés par les tempêtes, les inondations et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

6.7 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions. Mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Ouvrage, par dérogation à l'article 33.1 du CCAG Travaux, lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au Maître d'œuvre et faire conjointement avec le Maître d'ouvrage la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du représentant du pouvoir adjudicateur. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. Il en est de même lorsque les travaux mettent au jour des restes humains.

L'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

6.8. Matériaux et produits de construction

Provenance des matériaux et des produits de construction :

Lorsqu'il est libre de choisir la provenance des matériaux, produits et composants de construction qu'il fournit, l'entrepreneur doit toujours être en mesure de justifier de leur conformité au CCTP.

Dans le cas contraire, il doit respecter la provenance, des matériaux, produits et composants de construction qu'il fournit telle qu'elle lui est imposée par ce même CCTP. Il ne peut la modifier qu'avec l'autorisation écrite du maître d'œuvre.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Ces prix sont établis dans les conditions de l'article 21.2 du CCAG-Travaux.

Qualité et normes des matériaux et des produits de construction :

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées, les normes applicables étant celles dont la date de prise des faits est antérieure de 3 mois au premier jour du mois d'établissement des prix, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation nationale.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats parties à l'Accord sur les Marchés Publics de l'Organisation Mondiale du Commerce (A.M.P.) si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cadre de référence à des marques de qualité française (marque NF) ou autre, le titulaire du marché pourra proposer au maître d'œuvre des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'A.M.P., qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités « E.A. » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaire à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrirent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le maître d'œuvre accepte de faire jouer la clause de l'équivalence.

Toute demande d'équivalence formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

En outre, l'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont notifiés par la maîtrise d'œuvre et/ou la maîtrise d'ouvrage par ordres de service dans les 15 jours qui suivent cette autorisation.

Vérifications qualitatives des matériaux et des produits de construction :

Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis aux vérifications qualitatives, aux essais et aux épreuves prévus dans les normes applicables et éventuellement dans le CCTP.

Ces vérifications sont effectuées à la demande du contrôleur technique, du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Elles sont réalisées par l'entrepreneur concerné ou par un organisme agréé qu'il a désigné.

A défaut de précision dans les normes applicables ou dans le CCTP, l'entrepreneur concerné, qu'il en soit fournisseur ou réceptionnaire, propose les modalités de ces vérifications qualitatives.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou un organisme de contrôle sont à la diligence et à la charge de l'entrepreneur concerné. Pour celles qui sont effectuées par le maître d'œuvre, l'entrepreneur met simplement le matériel nécessaire à disposition.

Sauf lorsqu'il s'agit de vérifier la conformité d'un matériau, produit ou d'un composant de construction à la marque NF ou à l'agrément administratif dont il a fait l'objet, il fournit les échantillons nécessaires aux vérifications à ses frais.

L'entrepreneur concerné entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour qu'ils puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier.

Vérifications quantitatives des matériaux et des produits de construction :

La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

A tout moment au cours de l'exécution des travaux objet du présent marché, le maître de l'ouvrage ou son maître d'œuvre s'autorise à vérifier les quantités de matériaux et de produits réellement utilisés. Dans ce cas, l'entrepreneur doit remettre dans les plus brefs délais et gratuitement tout élément en sa possession (ex : bons de livraisons, bons de commande, calculs, ...) permettant d'estimer ces quantités.

Enlèvement des matériaux et des produits de construction inutilisés :

A défaut de dégagement au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les matériaux et les produits non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de **7 jours** après la mise en demeure, être transportés d'office en dépôt, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques. Conformément à l'article 37.3 du CCAG-Travaux, en cas de défaut de dégagement et dans les mêmes conditions, une pénalité de 1000 € par jour de retard peut également être appliquée.

En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la Caisse des dépôts et consignations déduction faite des frais et des pénalités susvisés.

6.9. Clauses environnementales

L'entrepreneur devra prendre les dispositions respectant les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur pour éviter tout risque de pollution directe ou indirecte des eaux et des sols, que ce soit du fait des modalités de réalisation des travaux ou du fait d'une mauvaise maintenance des engins utilisés sur le chantier ; il prêtera de même une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit et l'impact visuel ; il veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produit soient correctement gérés et éliminés.

6.10. Gestion des déchets de chantier

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements. A ce titre, chaque entrepreneur effectue un premier tri et prend en charge l'évacuation des déchets et déblais jusqu'aux bennes de tri sélectif fournies à cet effet par le titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE. Le titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE assure l'élimination de ces déchets et de ces déblais en privilégiant les solutions de valorisation par emploi et recyclage après en avoir effectué un tri assez précis. En application de l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'environnement, seuls les déchets ultimes seront placés en centre de stockage contrôlé de classe adaptée.

Le stockage, l'élimination ou l'évacuation des déchets et des déblais sont effectués dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur, mais aussi dans les conditions prévues dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé existant. Cela suppose notamment l'interdiction de tout brûlage de déchets sur le chantier. Les déchets dangereux devront donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi spécifique et être traités dans les conditions de sécurité imposées. Les déchets d'emballage devront faire l'objet de revalorisation.

Chaque entreprise s'engagera par la signature d'une convention à respecter une charte relative au tri sélectif des déchets de chantier.

La déchetterie la plus proche se situe sur la commune de La Broque à environ 2,00 km du site.

Nettoyage de chantier en cours de travaux (à défaut d'exécution):

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG - Travaux, le délai pour procéder au nettoyage de chantier (gravats divers) est de 2 jours calendaires à compter de la simple demande écrite du Maître d'ouvrage.

Passé ce délai, par dérogation à l'article 48.3 du CCAG - Travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de mettre ces travaux de nettoyage de chantier en régie, aux frais et risques des entreprises défaillantes.

Conformément à l'article 37.3 du CCAG-Travaux et sans préjudice de l'application de l'alinéa ci-dessus, une pénalité de 1000 € par jour de retard sera appliquée.

Nettoyage de chantier à la réception :

Le chantier devra être libre de tout déchet au moment de la réalisation des opérations préalables de réception et, a fortiori, de la réception de tout ou partie de l'ouvrage ou des travaux objet du présent marché.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet dans un délai de 5 jours, par dérogation aux articles 36.2 et 37.2 du CCAG-Travaux, les décombres et déchets qui n'ont pas été éliminés, seront éliminés aux frais et risques de l'entrepreneur concerné.

Conformément à l'article 37.3 du CCAG-Travaux et sans préjudice de l'application de l'alinéa ci-dessus, une pénalité de 1000 € par jour de retard sera appliquée.

6.11. Essais et contrôles des ouvrages en cours de réalisation des travaux

Des essais et contrôles des ouvrages sont réalisés en cours d'exécution des travaux objet du présent marché. Ils sont prévus dans le CCTP et sont à la charge du titulaire du lot concerné.

Ils portent principalement sur (liste non limitative) :

- les bassins ;
- le béton (pré-constat de l'état du béton) ;
- les mortiers et colles ;

- La qualité des aciers inoxydables et galvanisés ;
- essais de portance ;
- les réseaux enterrés d'alimentation et d'évacuation ;
- étanchéité des menuiseries (air/eau) ;
- les toitures terrasses.

6.12. Constat contradictoire

Conformément à l'article 12 du CCAG Travaux, seul le Maître d'œuvre est compétent pour convoquer et organiser les constats contradictoires et ce quel que soit l'origine de la demande.

ARTICLE 7. MODALITES DE RECEPTION

7.1. Conditions initiales au lancement des opérations de réception

Le chantier devra être libre de tout déchet, les installations de chantier repliées et les lieux d'exécution des travaux remis en état dans les 8 jours qui précèdent la date de réalisation des opérations préalables de réception fixée dans la convocation du ou des entrepreneur(s) à celle-ci. Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application d'une pénalité de 500 € par jour de retard.

7.2. Opérations préalables de réception

L'entreprise titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE avise la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre par écrit de la date à laquelle les travaux seront achevés.

Dans un délai de 20 jours à compter de la réception de cet avis ou à la date d'achèvement des travaux indiquée dans cet avis s'il est postérieure, et si l'ouvrage est effectivement en état d'achèvement, la maîtrise d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception du ou des ouvrage(s), après convocation des entrepreneurs.

En l'absence d'un tel avis du titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE, le mandataire de la Maîtrise d'œuvre convoque les entreprises aux OPR dès lors qu'il estime, après avis de l'OPC, que l'ouvrage est effectivement achevé et en état d'être réceptionné.

Ces opérations préalables de réception comportent :

- la reconnaissance du ou des ouvrage(s) exécuté(s) ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- la remise des notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

Un procès-verbal est établi par le maître d'œuvre. Il est daté et signé par le maître d'œuvre et les entrepreneurs. Ce procès-verbal mentionne l'éventuel refus de signature des entrepreneurs, la présence ou l'absence des entrepreneurs ou de leurs représentants et dans ce dernier cas s'ils avaient été avisés. Il leur est alors notifié.

Par dérogation à l'article 41-2 alinéa 3 du CCAG Travaux, dans les 10 jours de la date du procès-verbal, le maître d'œuvre informe les entrepreneurs de sa proposition, ou non, de prononcer la réception du ou des ouvrage(s), de la date d'achèvement qu'il propose de retenir et des réserves qu'il suggère de relever.

7.3. Réception des travaux

Au vu du procès-verbal des opérations préalables de réception, le maître de l'ouvrage prend l'une des décisions suivantes :

- le refus de prononcer la réception des travaux ;
- la réception des travaux ;
- la réception avec réserves ;
- la réception avec réfections ;
- La réception sous réserves.

Conformément à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, cette décision est notifiée à l'entrepreneur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables de réception. Passé ce délai, les propositions du maître d'œuvre sont réputées acceptées.

La décision de réception des travaux du maître de l'ouvrage indique expressément la date d'achèvement des travaux retenue. La réception des travaux prend effet à la date ainsi fixée pour l'achèvement des dits travaux.

Lorsque des épreuves doivent être exécutées après une période déterminée de service ou seulement à certaines périodes de l'année, la réception des travaux sous réserve de la réalisation d'épreuves concluantes peut être prise. Ces épreuves sont effectuées pendant la période de garantie de parfait achèvement dans les mêmes conditions que les opérations préalables à la réception. Si ces épreuves ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

Dès qu'il constate une imperfection ou une malfaçon, le maître d'ouvrage peut notamment prendre une décision de réception avec réserves. Dans ce cas, l'entrepreneur doit remédier aux dites imperfections ou malfaçons dans le délai fixé par la décision de réception avec réserves ou, à défaut, dans le délai de 30 jours après la réception, par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

En l'absence de réalisation des travaux de réparation dans ce délai, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur après mise en demeure restée infructueuse.

Si les imperfections constatées ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation du ou des ouvrage(s), le maître de l'ouvrage peut prononcer une réception avec réfections sur le ou les prix dont l'ampleur est proportionnelle à ces imperfections. Ces réfections couvrent les imperfections constatées.

Par dérogation à l'article 41.7 alinéa 2 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut prononcer la réception de l'ouvrage avec réfaction(s) sur proposition du maître d'œuvre, mais sans pour autant que l'entrepreneur soit dans l'obligation d'accepter cette ou ces réfaction(s). Les imperfections qui ont motivé cette ou ces réfaction(s) se trouvent ainsi couvertes et la réception est prononcée sans réserve.

7.4. Documents à fournir après réception

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, afin de permettre la constitution du dossier des ouvrages exécutés, chaque entrepreneur remet au maître d'œuvre :

- les notices de fonctionnement et d'entretien de l'ouvrage établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur au plus tard avant la réception de l'ouvrage signées par chaque entrepreneur ou sous-traitant ou cotraitant. Ces documents ont valeur contractuelle et représentent un réel engagement de la part des entreprises installatrices.

Il en est fourni :

- 2 exemplaires sur papier au format A.4,
- 2 exemplaires informatiques « .doc » ou « .pdf » : lisible sans altérations par le

traitement de texte WORD 2003 ou par Acrobat reader 6 sur un CD-R ;

En cas de retard, la pénalité journalière suivante est appliquée : 500 €

- les plans et autres documents conformes à l'exécution 10 jours après la date réelle des opérations préalables de réception.
- Il en est fourni :
 - 2 exemplaires sur papier au format A.0 ;
 - 2 exemplaires informatiques « .dwg » ou « .pdf » : lisible sans altération par le logiciel d'architecture AutoCAD 2000 ou par Acrobat reader 6 et ses versions postérieures sur un CD-R ;

En cas de retard, la pénalité journalière suivante est appliquée : 700 €

Dans tous les cas les documents transmis sous format informatique devront être en compatibilité avec les logiciels d'exploitation et de consultation de la maîtrise d'ouvrage.

La mise en forme du document et la constitution du dossier :

Les documents seront regroupés par « sous-dossier » DOE (organisation générale, structures, technique de classement par lot, sécurité) avec un bordereau récapitulatif de toutes les pièces du dossier.

Les titulaires de chaque marché doivent fournir au Maître d'œuvre une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui, soit :

- dessins correspondants à la série de plans contractuels et aux plans de détail établis en cours d'exécution.
- Notice rédigée en français, de fonctionnement et d'entretien pour tous les corps d'état.
- Liste des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces, en vue de leur remplacement éventuel, indiquant la désignation exacte, le nom et l'adresse des fournisseurs.

En cas de groupement d'entreprises, il appartient au mandataire de rassembler ces documents auprès de ses cotraitants.

Après avoir validé et réuni l'ensemble des DOE, le maître d'œuvre remettra les exemplaires à la Maîtrise d'Ouvrage.

Concernant l'établissement des DIUO, celui-ci est à transmettre au seul coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 8. GARANTIES DES PRESTATIONS

8.1. Garanties du constructeur

L'entrepreneur garantit le parfait achèvement des travaux dont il a la charge pendant 1 an à compter de leur réception.

Lors de cette période de garantie de parfait achèvement et en application des principes de l'article 1792-6 du Code civil, l'entrepreneur doit :

- exécuter les travaux ou les prestations de finition ou de reprise des désordres réservés à la réception qui lui sont imputables ;
- exécuter les travaux qu'il s'est engagé à accomplir lors de la réception sous réserve de l'exécution de certains travaux ;
- remédier à tous les désordres qui lui sont imputables et qui lui sont notifiés par le maître de l'ouvrage ou, le cas échéant, par le maître d'œuvre ;

- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs des travaux qu'il a réalisés dont les épreuves ont, le cas échéant, démontré la nécessité ;
- remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions de l'article 7.3 du présent CCAP.

S'il n'a pas été procédé à l'exécution de ces obligations à l'expiration de cette période, le maître de l'ouvrage peut décider de prolonger cette période de garantie de parfait achèvement jusqu'à la complète exécution des travaux et prestations, qu'ils soient exécutés par l'entrepreneur ou à ses frais et risques.

L'entrepreneur garantit également les travaux dont il a la charge contre les vices cachés à la réception qui, soit compromettent la solidité du ou des ouvrage(s), soit affectent l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipements indissociables en le rendant impropre à sa destination en application des principes des articles 1792 et suivants du Code civil et des articles 1792-4-1 et 1792-4-2 de ce même Code civil. Cette garantie décennale court également à compter de la réception desdits travaux.

Enfin et en application des principes de l'article 1792-3 du Code civil, l'entrepreneur garantit le bon fonctionnement des autres éléments d'équipement du ou des ouvrage(s) pour les travaux dont il a la charge. Cette garantie biennale court aussi à compter de la réception desdits travaux.

8.2. Garanties particulières.

Sans objet.

8.3. Garantie financière

Afin d'assurer l'efficacité de la garantie de parfait achèvement et des garanties particulières précitées, une retenue de garantie de 5 % est prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande d'un montant équivalent.

Cette garantie devra être établie conformément au modèle imposé par arrêté du 3 janvier 2005 modifié pour l'application de l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 et fixant les modèles de garantie à première demande.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie sont libérés au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire ou aux personnes ayant accordé leur garantie et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, la retenue de garantie est remboursée dans le mois qui suit la levée de ces réserves. Les garants à première demande sont, eux, libérés dans les mêmes conditions de délai et après mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant l'ouverture de tout chantier, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier auprès du maître de l'ouvrage et, le cas échéant, auprès du maître d'œuvre être couvert par :

- une assurance au titre de la responsabilité civile telle qu'elle peut découler des articles 1382 à 1384 du code civil ;

La police de cette assurance doit garantir les tiers en cas d'accident ou de dommage causé par l'exécution des travaux dont il a la charge. Elle doit être proportionnée à l'importance et aux difficultés du chantier concerné sans pour autant qu'il s'agisse d'une garantie illimitée pour les dommages corporels.

- une assurance au titre de la responsabilité ou garantie décennale telle qu'elle résulte des principes des articles 1792 et suivants du Code civil et 1792-4-1 et 1792-4-2 de ce même Code civil ;

A défaut de présenter une telle pièce, l'offre de l'entreprise sera rejetée sans délai. Les attestations d'assurance devront mentionner précisément ces garanties.

ARTICLE 10. DUREE ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

10.1. Décompte des délais

Sauf exception dûment précisée, tout délai imparti dans le marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

10.2. Délai d'exécution

Le délai global d'exécution de l'opération objet de cette procédure de marché public est de **18 mois de travaux comprenant la période de préparation et congés payés, hors intempéries**. Il court à compter de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE.

Il appartient à chaque entreprise d'organiser les congés de son personnel pour maintenir sur site l'effectif complet pour une activité continue du début à la fin des travaux sans pénaliser le planning d'exécution.

Cet ordre de service de démarrage des travaux devra être notifié au titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois à compter de sa notification conformément à l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux. Si cet ordre de service n'a pas été notifié dans ce délai, l'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE a le droit d'obtenir la résiliation de son lot. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans le délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du lot concerné.

Le début d'exécution des travaux de chaque lot fera également l'objet d'un ordre de service de démarrage. Cet ordre de service de démarrage des travaux devra être notifié à chaque entrepreneur titulaire d'un lot dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois à compter de sa notification conformément à l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux. Si cet ordre de service n'a pas été notifié dans ce délai, l'entrepreneur titulaire du lot concerné a le droit d'obtenir la résiliation de son lot. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans le délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du lot concerné.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai global d'exécution de l'ouvrage dans les

conditions fixées dans le Calendrier prévisionnel d'exécution.

En s'appuyant sur ce Calendrier prévisionnel d'exécution et après consultation des titulaires des différents lots, le titulaire de la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination, élabore le Calendrier détaillé d'exécution. Ce dernier distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux.

Pour chacun des lots, il indique :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution sera mis au point pendant la période de préparation visée par l'article 5.1 du CCAP.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet indiqué dans le calendrier détaillé d'exécution notifié prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

10.3. Prolongation des délais

Un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par la maîtrise d'ouvrage ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de maîtrise d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, peuvent justifier :

- soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ;
- soit le report du début des travaux.

L'importance de la prolongation ou du report est débattue entre la maîtrise d'ouvrage, l'entrepreneur concerné et, le cas échéant, la maîtrise d'œuvre. Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, la prolongation arrêtée fait l'objet d'un ordre de service signé par la Maîtrise d'œuvre, contre signé et notifié aux entreprises par le Maître d'ouvrage. Cette notification de prolongation de délai peut être accompagnée d'un nouveau calendrier détaillé d'exécution.

Lorsque des intempéries au sens de l'article L 5424-8 du Code du travail rendent l'accomplissement des travaux dangereux ou impossibles eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique des travaux à accomplir, les travaux concernés sont arrêtés et les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de jours d'intempéries entraînant de tels arrêts de travail

Même s'il ne donne pas lieu à des arrêts de travail, le constat des intempéries ci-dessous entraîne la prolongation des délais d'exécution des travaux dès lors que ces intempéries réunissent les conditions suivantes :

- elles atteignent ou dépassent les intensités ci-dessous ;
- elles atteignent ou dépassent les durées limites également précisées ci-dessous ;
- elles entravent l'exécution des travaux.

Les délais d'exécution sont alors augmentés d'un nombre de jours égal au nombre de jours de dépassement de ces limites.

Intempérie ou phénomène naturel	Intensité limite Durée limite
Vents	Vitesse moyenne > à 50 Km/h (NF ES2.081-52082) (applicable pendant la présence des grues de chantiers et aux horaires d'ouverture du chantier)
Pluies	Supérieure à 20mm en 24 heures (applicable avant le hors d'eau)
Neige	Epaisseur supérieure à 4cm (applicable avant le hors d'eau)
Gel	Température inférieure à 0°C entre 7h et 18h (applicable avant le hors d'air)
Canicule	Température supérieure à 32°C (applicable pendant les horaires d'ouverture du chantier)

L'intensité et la durée des phénomènes naturels sont constatées par la station météorologique la plus proche du chantier

ARTICLE 11. PENALITES

- Conformément à l'article 1.2 du présent règlement CCAP, toute sous-traitance donnant lieu à un commencement d'exécutions des prestations concernées avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire. Cette pénalité est de 500 € par infraction constatée.
- Conformément à l'article 5.2 du présent CCAP, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché correspondant. En cas de retard dans la remise du PPSPS, l'entrepreneur encourt une pénalité de 500 € par jour de retard.
- Conformément à l'article 5.2 du présent CCAP, dès lors que les documents d'exécution et de synthèse ne sont pas remis aux échéances fixées, l'entreprise encourt une pénalité de 250 € par jour de retard.
- Conformément à l'article 5.2 du présent CCAP, dès lors que les installations de chantier ne sont pas réalisées avant l'expiration de sa période de préparation de chantier, l'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE encourt une pénalité de 500 € par jour de retard.
- Conformément à l'article 6.3 du présent CCAP, à défaut de remplir l'obligation de se rendre sur le chantier toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur encourt une réfaction forfaitaire de 150 € à chaque fois qu'il est absent et une pénalité forfaitaire de 75 € à chaque retard, après dépassement d'une 1/2h le retard devient absence.
- Conformément à l'article 6.8 du présent CCAP, à défaut de dégagement au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les matériaux et les produits non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office en dépôt, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques. En cas de défaut de dégagement et dans les mêmes conditions, une pénalité de 1000 € par jour de retard peut également être appliquée.

- Conformément à l'article 6.10 du présent CCAP, en cas de défaut d'exécution de tout ou partie des prescriptions relatives aux déchets de chantier, après ordre de service resté sans effet, les décombres et déchets qui n'ont pas été éliminés, seront éliminés aux frais et risques de l'entrepreneur concerné. En cas de défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions et dans les mêmes conditions, une pénalité de 1000 € par jour de retard peut également être appliquée.
- Conformément à l'article 7.1 du présent CCAP, le chantier devra être libre de tout déchet les installations de chantier repliées et les lieux d'exécution des travaux remis en état dans les 8 jours qui précèdent la date de réalisation des opérations préalables de réception fixée dans la convocation du ou des entrepreneur(s) à celle-ci. Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application d'une pénalité de 500 € par jour de retard.
- Conformément à l'article 7.4 du présent CCAP, tout retard dans la remise des documents à fournir après réception donne lieu à une pénalité journalière de 500 € pour les notices de fonctionnement et d'entretien, les procédures de maintenance et nettoyage ; de 700 € pour les plans et autres documents conforme à l'exécution.
- Conformément à l'article 15.3.1 du présent CCAP, en cas de retard de présentation du projet de décompte périodique, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière de 150 €.
- Conformément à l'article 15.3.2 du présent CCAP, en cas de retard de présentation du projet de décompte final, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière de 500 €.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, à chaque fois qu'il est constaté un dépassement des délais d'exécution des travaux, l'entreprise se voit appliquer une pénalité provisoire de 1/1000^{ème} du montant du marché concerné, par jour de retard. Cette pénalité ne devient définitive que si le retard n'a pas été résorbé avant la fin de ses travaux et que si le retard n'est pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage. Si le retard est résorbé, la pénalité est remboursée sans pour autant que cela donne droit à des intérêts moratoires.

Le montant de ces pénalités de retard devra correspondre au minimum au surcoût engendré par la prolongation du temps de présence sur le chantier du maître d'œuvre en sa qualité de directeur des travaux afin de ne pas pénaliser le maître d'ouvrage.

A défaut de pénalité spécifiquement prévue dans le présent CCAP, tout retard dans la remise ou la diffusion de documents, plans, devis et procès-verbaux prévues dans le présent marché donne lieu à l'application d'une pénalité journalière de 500 € par jour de retard.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Une pénalité sera infligée au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le maître d'ouvrage peut appliquer une pénalité de 600€ par jour calendaire de retard à compter de la date de mise ne demeure de procéder à la régularisation. A défaut de régularisation, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

➤ Réfections : Les imperfections et malfaçons éventuelles visées par l'article 41.7 du CCAG-Travaux feront l'objet d'une réfaction correspondants aux travaux tel qu'il résulte de l'application de la décomposition du prix global et forfaitaire sur les quantités concernées, telles qu'elles sont constatées par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 12. CLAUSES PENALES ET SANCTIONS SPECIFIQUES

Tout bruit ou nuisance de chantier dépassant les limites prescrites par les lois, les règlements et les normes en vigueur peut donner lieu à l'application d'une réfaction forfaitaire de 100 € par jour de dépassement de ces limites.

Tout dépôt de matériels, matériaux, terre, gravats ou déchets en dehors des aires prévues à cet effet est susceptible d'entraîner l'application d'une réfaction forfaitaire de 90 € par dépôt ou augmentation de ces dépôts constatés.

Tout défaut d'utilisation des dispositifs de décrochage des véhicules et engins avant sortie du chantier peut être sanctionné d'une réfaction forfaitaire de 75 € par défaut d'utilisation constaté sans pour autant que l'entrepreneur fautif soit dispensé du nettoyage des lieux ou ouvrages salis.

ARTICLE 13. PRIX DES PRESTATIONS

13.1. Nature du ou des prix du marché

Les travaux objet de la présente procédure de marché public sont réglés par un prix global et forfaitaire par lot. Seules les éventuelles variantes et les options font l'objet d'un prix global et forfaitaire distinct.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Ils sont également réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux.

« L'entreprise doit vérifier et valider la DPGF avant la remise de son offre. L'entreprise garde la responsabilité des quantités et éléments à mettre en œuvre, dans le cadre du prix global et forfaitaire de son marché.

Les divergences éventuellement relevés en cours des travaux d'exécution par rapport aux quantités figurant à dans la DPGF ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du montant de celui-ci, sauf cas particulier»

Ils se voient appliquer le taux de TVA en vigueur au moment de la réalisation des travaux correspondant et sont établis sur la base des conditions économiques du mois "**Mo**"; ce mois "**Mo**" est **le mois qui précède la date limite de réception des offres** de la procédure du présent marché public.

13.2. Eléments contenus dans le ou les prix du marché

Le ou les prix du marché s'entend(ent) HT et est/sont réputé(s) tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux qu'il vise.

Il(s) inclu(en)t) notamment :

- les intempéries et les phénomènes naturels normalement prévisibles ;
- les sujétions susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots ;

- les dépenses liées aux mesures imposées par la coordination, la sécurité et la protection des travailleurs au cours de la période courant de la notification du marché jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement ;
- les sujétions qui sont susceptibles d'entraîner les difficultés et contraintes suivantes :
 - les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou sensibles ;
 - les voies d'accès au chantier font l'objet d'un certain nombre de restrictions ;
 - quelques visites de chantier ouvertes aux publics sont à prévoir;
- les dépenses communes de chantier indiquées ci-après.

13.3. Dépenses communes

Dépenses d'investissement :

Les dépenses ci-dessous sont rémunérées par le ou les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la première colonne du tableau ci-dessous :

Lots en charge de la dépense	Dépenses concernées
Lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Piquetage général des ouvrages ;</i> - <i>Piquetage spécial des ouvrages ;</i> - <i>Réalisation des voies stabilisées en périphérie du bâtiment ainsi que leurs entretiens</i> - <i>Mise en place des installations communes de chantier et leurs raccordements sur le réseau existant;</i> - <i>Signalisation des travaux et du chantier (intérieur/extérieur) ;</i> - <i>Réalisation et mise en place des panneaux d'affichage de 4 x 5m (PC, panneau de chantier, consigne de sécurité ...)</i> - <i>Gestion des aires de stockage ;</i> - <i>Gestion des aires de stationnement provisoire du personnel de chantier ;</i> - <i>Mise à disposition de bennes pour les déchets de chantier et le tri sélectif</i> - <i>Gestion de ces déchets (sauf le coût du traitement des déchets => compte prorata);</i> - <i>Réalisation des clôtures de chantier ;</i> - <i>Fermeture du chantier;</i> - <i>Dispositif de nettoyage des véhicules avant sortie du chantier ;</i> - <i>Réalisation des prestations de chantier (fond de forme, voirie, tranchées...) sur coordination avec VRD ;</i> - <i>Réalisation du réseau provisoire intérieur & extérieur d'eau sur base VRD définitif ;</i> - <i>Réalisation du réseau provisoire intérieur & extérieur d'assainissement sur base VRD définitif ;</i> - <i>Réalisation du réseau d'écoulement des eaux sur base VRD définitif ;</i> - <i>Réalisation du réseau provisoire d'électricité intérieur /extérieur ;</i> - <i>La mise en place d'une prise de terre de</i>

	<p><i>chantier ;</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Eclairage et signalisation extérieure des parties communes de chantier ;</i>- <i>L'installation de l'éclairage de chantier, des circulations horizontales et verticales intérieures/extérieures (niveau d'éclairage : voies de circulation 10 Lux, aires de dégagement 20 Lux) ;</i>- <i>L'installation d'un éclairage de sécurité provisoire sur l'ensemble du site (Base vie, galeries, locaux techniques, les escaliers d'accès...)</i>- <i>Réalisation des voies de circulation sur le chantier</i>- <i>Réalisation de la plateforme pour les installations de chantier</i>- <i>Réalisation des aires de stockage ;</i>- <i>Réalisation des aires de stationnement provisoire du personnel de chantier</i>
--	--

Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations précitées sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Par exception, les frais de nettoyage des installations de chantier (notamment le bureau de chantier et les installations communes d'hygiène) entrent dans la catégorie ci-après des dépenses diverses sur compte prorata.

Dépenses diverses sur compte prorata :

Lorsqu'elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneur déterminé, les dépenses ci-dessous font l'objet d'une répartition forfaitaire :

- le nettoyage des installations communes de chantier (notamment le bureau de chantier et les installations communes d'hygiène) ;
- les frais de nettoyage,
- les consommations d'eau ;
- les consommations d'électricité ;
- les consommations de téléphone ;
- Les rotations et le traitement des déchets du chantier ;
- les frais de chauffage du chantier (installation de chantier + préchauffage de l'équipement dont le seuil est fixé à 5°C)
- les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés sont à la charge du ou des lots concernés dans le cas suivant :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Les frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés et détournés, lorsqu'il est impossible d'en connaître l'auteur sont à la charge du ou des lots concernés;

La valeur des frais nécessaires de consommation d'eau chauffée et de fourniture des produits additifs de traitement d'eau (Ph, chlore gazeux ou liquide, floculant, etc...) pour la mise en eau définitive et des essais des équipements de traitement d'eau, est à la charge et aux frais du Maître d'Ouvrage.

Préalablement à la mise en eau définitive, un relevé des compteurs sera effectué de manière contradictoire, afin de distinguer les consommations imputées au compte prorata et celles imputées au maître d'ouvrage.

La valeur des frais nécessaires de désinfection obligatoire de l'ensemble des plans d'eau, selon les réglementations en vigueur (ARS) est à la charge du Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur titulaire du lot TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE assure le règlement des dépenses correspondantes tout en ayant la possibilité de demander des avances aux autres titulaires. Avant la clôture du chantier, il répartit ces dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Le maître d'œuvre peut être appelé par les entrepreneurs à jouer le rôle d'amiable compositeur dans la répartition de ces dépenses en cas de différend entre eux.

13.4. Prix des travaux en régie

Sur réquisition du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur doit mettre à sa disposition le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le marché.

L'entrepreneur a alors droit au remboursement :

- des salaires de son personnel majoré de 111% ;
- des indemnités de panier, de petits déplacements et des primes de transport majorées de 88 % ;
- des indemnités de grand déplacement majorées de 6% ;
- du prix d'achat HT des fournitures majoré de 11%.

Les coefficients majorateurs précités sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, des impôts et des taxes autres que la TVA.

Le remboursement des locations en jours ouvrés des matériels déjà présents sur le chantier est négocié entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

Lorsque le montant de ces remboursements atteint 3% du montant du marché, l'entrepreneur est libéré de cette obligation d'exécuter les travaux en régie.

ARTICLE 14. EVOLUTION DES PRIX

Le/les prix du présent marché est/sont révisé(s), à chaque situation en fonction du dernier indice connu, par application du coefficient **Cn** déterminé comme suit :

- **Pour le lot n°01 : Terrassement – Fondation – Gros-Œuvre**

$$C_n = 0.4 + 0.6 ((0.65 (\{BT\ 06\}/\{BT\ 06\}_o) + 0.25 (\{BT\ 02\}/\{BT\ 02\}_o) + 0.10 (\{BT\ 03\}/\{BT\ 03\}_o))$$

- $\{BT\ 06\}_o$ est la valeur de l'index ou indice « Béton armé et génie civil » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{BT\ 06\}$ est la valeur de l'index ou indice « Béton armé et génie civil » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.
- $\{BT\ 03\}_o$ est la valeur de l'index ou indice « Maçonnerie bloques et briques » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{BT\ 03\}$ est la valeur de l'index ou indice « Maçonnerie bloques et briques » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.
- $\{BT\ 02\}_o$ est la valeur de l'index ou indice « Terrassement » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;

- {BT 02} est la valeur de l'index ou indice « Terrassement » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.

- **Pour le lot n°02 : Charpente bois lamellé collé**

$$C_n = 0.4 + 0.6 ((0.75 \{BT\ 16a\} / \{BT\ 16a\}o) + 0.25 (\{BT\ 07\} / \{BT\ 07\}o))$$

- {BT 16a}o est la valeur de l'index ou indice « Charpentes bois en résineux » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 16a} est la valeur de l'index ou indice « Charpentes bois en résineux » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.
- {BT 07}o est la valeur de l'index ou indice « Ossature et charpente métallique » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 07} est la valeur de l'index ou indice « Ossature et charpente métallique » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.

- **Pour le lot n°03 : Couverture – Etanchéité**

$$C_n = 0.4 + 0.6 ((0.65 \{BT\ 49\} / \{BT\ 49\}o) + 0.20 (\{235100\} / \{235100\}o) + 0.15 (\{235000\} / \{235000\}o))$$

- {BT 49}o est la valeur de l'index ou indice « Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 49} est la valeur de l'index ou indice « Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.
- {235100}o est la valeur de l'index ou indice « Ciment » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {235100} est la valeur de l'index ou indice « Ciment » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.
- {235000}o est la valeur de l'index ou indice « Ciment, chaux et plâtres » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {235000} est la valeur de l'index ou indice « Ciment, chaux et plâtres » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.

- **Pour le lot n°04 : Bardage – Véture**

$$C_n = 0.4 + 0.6 ((0.65 \{BT\ 49\} / \{BT\ 49\}o) + 0.20 (\{235100\} / \{235100\}o) + 0.15 (\{235000\} / \{235000\}o))$$

- {BT 49}o est la valeur de l'index ou indice « Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 49} est la valeur de l'index ou indice « Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.
- {235100}o est la valeur de l'index ou indice « Ciment » au mois "Mo"

d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;

- {235100} est la valeur de l'index ou indice « Ciment » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.
- {235000}o est la valeur de l'index ou indice « Ciment, chaux et plâtres » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {235000} est la valeur de l'index ou indice « Ciment, chaux et plâtres » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.

- **Pour le lot n°05 : Menuiseries extérieures et intérieures aluminium – Signalétiques**

Cn = 0.4 + 0.6 {BT 43} / {BT 43}o

- {BT 43}o est la valeur de l'index ou indice « Menuiserie en alliage aluminium » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 43} est la valeur de l'index ou indice « Menuiserie en alliage aluminium » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;

- **Pour le lot n°06 : Métallerie**

Cn = 0.4 + 0.6 {BT 42} / {BT 42}o

- {BT 42}o est la valeur de l'index ou indice « Menuiserie en acier et serrurerie » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 42} est la valeur de l'index ou indice « Menuiserie en acier et serrurerie » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.

- **Pour le lot n°07 : Agencement intérieur bois**

Cn = 0.4 + 0.6 {BT 18a} / {BT 18a}o

- {BT 18a}o est la valeur de l'index ou indice « Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 18a} est la valeur de l'index ou indice « Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.

- **Pour le lot n°08 : Etanchéité liquide – Revêtements de sols et muraux carrelés**

Cn = 0.4 + 0.6 ((0.30 {BT 53} / {BT 53}o) + 0.70 {BT 09} / {BT 09}o)

- {BT 53}o est la valeur de l'index ou indice « Etanchéité asphalte-multicouche » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 53} est la valeur de l'index ou indice « Etanchéité asphalte-multicouche » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.
- {BT 09}o est la valeur de l'index ou indice « Carrelage et revêtement céramique » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 09} est la valeur de l'index ou indice « Carrelage et revêtement céramique » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.

- **Pour le lot n°09 : Peinture – Revêtement muraux – Plafonds suspendus**

$$C_n = 0.4 + 0.6 (0.60\{BT\ 46\} / \{BT\ 46\}o)$$

- $\{BT\ 46\}o$ est la valeur de l'index ou indice « Peinture, tenture, revêtements muraux » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{BT\ 46\}$ est la valeur de l'index ou indice « Peinture, tenture, revêtements muraux » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;

- **Pour le lot n°10 : Equipements de vestiaires – Cabines – Casiers**

$$C_n = 0.4 + 0.6 ((0.50 (\{ICHT-F\} / \{ICHT-F\}o) + 0.50 (\{162103\} / \{162103\}o))$$

- $\{ICHT-F\}o$ est la valeur de l'index ou indice « Coût horaire du travail » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{ICHT-F\}$ est la valeur de l'index ou indice « Coût horaire du travail » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{162103\}o$ est la valeur de l'index ou indice « Panneaux de particules » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{162103\}$ est la valeur de l'index ou indice « Panneaux de particules » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;

- **Pour le lot n°11 : Equipements de piscine**

$$C_n = 0.4 + 0.6 (0.40 (\{ICHT-F\} / \{ICHT-F\}o) + 0.40 (\{F241001\} / \{F241001\}o) + 0.20 (\{222908\} / \{222908\}o))$$

- $\{ICHT-F\}o$ est la valeur de l'index ou indice « Coût horaire du travail » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{ICHT-F\}$ est la valeur de l'index ou indice « Coût horaire du travail » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{F241001\}o$ est la valeur de l'index ou indice « Produits en acier inoxydables NI $\geq 2,5\%$ » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{F241001\}$ est la valeur de l'index ou indice « Produits en acier inoxydables NI $\geq 2,5\%$ » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{222908\}o$ est la valeur de l'index ou indice « Pièces techniques en matière plastique » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{222908\}$ est la valeur de l'index ou indice « Pièces techniques en matière plastique » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;

- **Pour le lot n°12 : Pentagliss**

$$C_n = 0.4 + 0.6 (0.60 (\{EF-46-00\} / \{EF-46-00\}o) + 0.40 (\{ICHT-F\} / \{ICHT-F\}o))$$

- $\{EF-46-00\}o$ est la valeur de l'index ou indice « Produits en matière plastique » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com dans le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
- $\{EF-46-00\}$ est la valeur de l'index ou indice « Produits en matière plastique » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;

www.lemoniteurexpert.com dans le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
- {ICHT-F}o est la valeur de l'index ou indice « Coût horaire du travail » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié dans le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
- {ICHT-F} est la valeur de l'index ou indice « Coût horaire du travail » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié dans le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

- **Pour le lot n°13 : Saunas**

$$C_n = 0.4 + 0.6 (\{BT 18a\} / \{BT 18a\}o)$$

- {BT18a}o est la valeur de l'index ou indice « Menuiserie bois et quincaillerie intérieure y compris cloisons et parquets » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT18a} est la valeur de l'index ou indice « Menuiserie bois et quincaillerie intérieure y compris cloisons et parquets » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;

- **Pour le lot n°14 : Traitement d'eau – Animations aquatiques**

$$C_n = 0.4 + 0.6 (0.50 (\{281402\} / \{281402\}o) + 0.50 (\{ICHT-F\} / \{ICHT-F\}o))$$

- {281402}o est la valeur de l'index ou indice « Robinetterie d'équipement de bâtiment » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {281402} est la valeur de l'index ou indice « Robinetterie d'équipement de bâtiment » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {ICHT-F}o est la valeur de l'index ou indice « Coût horaire du travail » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {ICHT-F} est la valeur de l'index ou indice « Coût horaire du travail » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;

- **Pour le lot n°15 : Traitement d'air – Chauffage – Plomberie – Sanitaires**

$$C_n = 0.4 + 0.6 ((0.35 (\{BT 40\}/\{BT 40\}o) + 0.35 (\{BT 41\}/\{BT 41\}o) + 0.30 (\{BT 38\}/\{BT 38\}o))$$

- {BT 40}o est la valeur de l'index ou indice « Chauffage central » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 40} est la valeur de l'index ou indice « Chauffage central » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 41}o est la valeur de l'index ou indice « Ventilation et conditionnement d'air » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 41} est la valeur de l'index ou indice « Ventilation et conditionnement d'air » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.
- {BT 38}o est la valeur de l'index ou indice « Plomberie sanitaire » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {BT 38} est la valeur de l'index ou indice « Plomberie sanitaire » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.

- **Pour le lot n°16 : Electricité courants forts et faibles - Contrôle des accès**
 $C_n = 0.4 + 0.6 (0.9 (\{BT 47\} / \{BT 47\}o) + 0.1 (\{271200\} / \{271200\}o))$

- {BT 47} est la valeur de l'index ou indice « Electricité » à la date de réalisation des travaux tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment
- {BT 47}o est la valeur de l'index ou indice « Electricité » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment
- {271200} est la valeur de l'index ou indice « Matériel de distribution et de commande électrique » à la date d'intervention de la révision tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment
- {271200} o est la valeur de l'index ou indice « Matériel de distribution et de commande électrique » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment

- **Pour le lot n°17 : V.R.D – Espace Vert**

$C_n = 0.4 + 0.6 (0.85 (\{TP 01\}/\{TP 01\}o) + 0.15 (\{EV3\}/\{EV3\}o))$

- {TP 01} est la valeur de l'index ou indice « Index général tous travaux » à la date de réalisation des travaux tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {TP 01}o est la valeur de l'index ou indice « Index général tous travaux » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {EV3} est la valeur de l'index ou indice « Travaux de création d'espaces verts » à la date de réalisation Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) Affaire 14CBL007 Page 30 sur 41 des travaux tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment ;
- {EV3}o est la valeur de l'index ou indice « Travaux de création d'espaces verts » au mois "Mo" d'établissement des prix du marché tel qu'il est publié sur le site www.lemoniteur-expert.com des travaux publics et du bâtiment.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Par dérogation à l'article 11.4 dernier alinéa du CCAG Travaux, pour chacun des calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 15. MODALITES DE PAIEMENT DES SOMMES DUES

15.1. Avance

Pour tous les lots, une avance est accordée au titulaire du marché de la manière suivante :

- Chaque marché d'un montant inférieur à 50.000 € HT et d'une durée d'exécution de plus de 2 mois, son montant est de 5 % du montant initial dudit marché.
- Chaque marché d'un montant supérieur à 50.000 € HT et si la durée du marché est

inférieure ou égale à 12 mois, son montant est de 5 % du montant initial dudit marché. Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, son montant est de 5 % de 12 fois le montant initial du marché divisé par sa durée d'exécution exprimée en mois.

Ce montant n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance forfaitaire ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. Son objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Sauf si le candidat y renonce dans son acte d'engagement, le paiement de l'avance forfaitaire interviendra sans formalité dans le délai de 45 jours à compter de la notification du marché correspondant. Ce paiement ne pourra toutefois pas intervenir avant la réception de la garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué par précomptes sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 50% de son montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant total de ces prestations aura atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées.

15.2. Acompte sur approvisionnement

Les approvisionnements figurant dans les décompositions des prix forfaitaires et constitués en vue de travaux peuvent être inclus dans les décomptes.

Tout projet de décompte incluant de tels approvisionnements doit être accompagné des éléments démontrant que l'entrepreneur ou son sous-traitant a acquis et effectivement payé les approvisionnements concernés en toute propriété.

Ainsi, l'entrepreneur devra fournir au minimum le bon de livraison mentionnant :

- les matériaux
- le nom de l'opération auquel ils sont attachés
- le montant de matériaux livrés
- un certificat de propriété.

A défaut de ces éléments, aucun approvisionnement ne pourra être délivré.

Le remboursement de l'approvisionnement est effectué sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Il commence dès la 1ère situation jusqu'à épuisement du montant de l'approvisionnement.

Ces approvisionnements sont entreposés sur le chantier dans des conditions permettant de les distinguer facilement des autres matériaux, produits ou composants. Ils ne peuvent être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du maître d'œuvre.

15.3. Acomptes périodiques et soldes

15.3.1. Les acomptes périodiques

Au plus tôt, le 25 de chaque mois, les entrepreneurs titulaires des lots techniques (Plomberie-Sanitaire, Traitement d'eau-Animation aquatiques, Traitement d'air-Chauffage, Electricité-Courants forts et faibles) remettent simultanément à l'architecte et au cotraitant en charge des fluides, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Concernant les autres lots, l'entrepreneur remet, au plus tôt le 25 de chaque mois, à l'architecte un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

En cas de retard de présentation de ce projet de décompte, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière de 150 €.

Ce projet de décompte mensuel est établi sur la base des prix HT du marché, voire des prix provisoires, des rabais, des majorations ou des réfections éventuelles pris en compte, mais sans application des clauses de variation des prix. Il est accompagné des calculs des quantités prises en compte, des calculs des coefficients de variation des prix et, le cas échéant, des pièces justifiant sa demande de remboursement des divers frais qu'il a dû acquitter pour le compte du maître de l'ouvrage sur les matériaux et produits fournis par celui-ci.

En tant que de besoin, ce projet de décompte mensuel comporte :

- le relevé des travaux exécutés ;
- le relevé des travaux exécutés en régie ;
- les approvisionnements ;
- les avances ;
- les indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
- les remboursements des dépenses incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance ;
- le surplus de dépenses résultant des prestations exécutées aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant devant être déduit ;
- les intérêts moratoires.

Il est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre et prend alors la forme d'un décompte mensuel. A partir de ce décompte, le maître d'œuvre établit l'état d'acompte à régler à l'entrepreneur. Il indique notamment :

- le montant de l'acompte (il est calculé par différence entre le montant du dernier décompte mensuel et le montant du précédent décompte mensuel) ;
- l'effet des clauses de variation des prix (la périodicité des révisions suit la périodicité des acomptes);
- le montant de la TVA ;
- le montant de l'acompte total à régler diminué de l'éventuelle retenue de garantie.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur est informé de cet état d'acompte par courrier, dans un délai de 10 jours conformément au contrat de Maîtrise d'œuvre, comprenant le décompte qui a servi de base si le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur a été modifié. Il est ensuite transmis à la Maîtrise d'Ouvrage.

Les entreprises ne devront pas présenter de factures supérieures à 95 % du montant total de leur marché avant que la réception ne soit prononcée définitivement.

15.3.2. Le solde

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur établit le projet de décompte final concurremment avec le projet du dernier décompte mensuel. Ce projet de décompte final indique le montant total des sommes auxquelles l'entrepreneur peut prétendre du fait de l'exécution réelle de l'ensemble des travaux dus au titre du présent marché.

Il est remis à la maîtrise d'œuvre dans un délai courant de la notification de la décision de réception de l'ensemble des travaux objet des lots visés dans l'article 1 du présent CCAP qui ne peut excéder :

- 30 jours pour tous les marchés.

Pour les lots techniques (Plomberie-Sanitaire, Traitement d'eau-Animation aquatiques, Traitement d'air-Chauffage, Electricité-Courants forts et faibles), cette remise est faite simultanément à l'architecte et au cotraitant en charge des fluides. Pour les autres lots, cette remise est faite à l'architecte. En cas de retard de présentation de ce projet de décompte final, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière de 500 €.

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-Travaux, dès lors que l'entreprise ne notifie pas son projet

de décompte final au mandataire de la maîtrise d'œuvre, dans un délai de 45 jours après la notification de décision de réception de l'ouvrage par la Maîtrise d'ouvrage ou de 75 jours après le procès-verbal des opérations préalables de réception, ce dernier le met en demeure de s'exécuter dans les 7 jours sous peine d'application des pénalités prévues et d'établissement d'office du projet de décompte final.

Ce projet de décompte final est établi sur la base des prix HT du marché, des rabais, des majorations ou des réfections éventuels pris en compte, mais sans application des clauses de variation des prix. Il est accompagné des calculs des quantités prises en compte, des calculs des coefficients de variation des prix et, le cas échéant, des pièces justifiant sa demande de remboursement des divers frais qu'il a dû acquitter pour le compte du maître de l'ouvrage sur les matériaux et produits fournis par celui-ci.

En tant que de besoin, ce projet de décompte final comporte :

- le relevé des travaux exécutés ;
- le relevé des travaux exécutés en régie ;
- les indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
- les remboursements des dépenses incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance ;
- le surplus de dépenses résultant des prestations exécutées aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant devant être déduit ;
- les intérêts moratoires.

Il est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre et prend alors la forme du décompte final. A partir de ce décompte final, le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état de solde à régler à l'entrepreneur qui indique :
 - le montant du solde établi à partir du décompte final et du dernier acompte mensuel ;
 - l'effet des clauses de variation des prix ;
 - le montant de la TVA ;
 - le montant du solde à régler diminué de l'éventuelle retenue de garantie.
- Le récapitulatif des acomptes mensuels et du solde.

L'entrepreneur **doit renvoyer le décompte général à la maîtrise d'œuvre revêtu de sa signature** dans un délai de :

- 30 jours à compter de sa notification.

Si la signature de décompte général est donnée sans réserve, ce décompte devient le décompte général définitif et lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne les éventuels intérêts moratoires. Si elle est accompagnée de réserves partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ne portent pas ses réserves.

En cas de refus de signature ou de mention de réserves, l'entrepreneur adresse à la maîtrise d'œuvre un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations précédemment formulées qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être remis à la maîtrise d'ouvrage avec copie à la maîtrise d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du Décompte Général.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-Travaux, dès lors que le procès-verbal du lot comporte des réserves de réceptions ou des prestations restants à effectuer, l'entreprise ne pourra présenter son projet de décompte final qu'une fois notifier par le maître d'ouvrage un procès-verbal sans réserve.

15.4. Modalités de règlement des comptes

L'entrepreneur adresse ses projets de décompte à la maîtrise d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordonnateur des dépenses est :

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE DE LA BRUCHE
114 Grand'Rue
67 130 SCHIRMECK

Le comptable assignataire des dépenses est le trésorier de Schirmeck.

15.5. Délai global de paiement

Le paiement des acomptes mensuels sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception du projet de décompte correspondant par la maîtrise d'œuvre.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception du décompte général et définitif par la Maîtrise d'Ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par le Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires applicable est celui mentionné au sein du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique à savoir le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts d'un montant inférieur à 5 Euros ne seront pas ordonnancés ou mandatés.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Hors les cas d'obligation légale, l'entrepreneur s'engage à ne pas porter à la connaissance de tiers les éléments, les documents ou les informations dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution des prestations du présent marché.

Réciproquement et en dehors des cas d'obligation légale, le maître de l'ouvrage prend l'engagement de ne pas communiquer à des tiers les procédés, les méthodes et les modalités tant techniques que financières de réalisation des prestations objet de ce marché. Le maître de l'ouvrage n'est pas tenu par cette obligation quand ces communications s'avèrent nécessaires pour concevoir, réaliser gérer ou faire évoluer le ou les ouvrage(s) visé dans ce marché.

ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Si les prestations objet de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de la propriété littéraire et artistique et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché.

Le titulaire s'assure de disposer de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché.

A ce titre, il garantit notamment le maître de l'ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle dans son ensemble, qu'il s'agisse de la propriété littéraire et artistique ou de la propriété industrielle, auxquelles les prestations ou les résultats objet du présent marché pourraient donner lieu.

De la même manière, le maître de l'ouvrage garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire et artistique ou de propriété industrielle, les procédés ou les concepts dont il lui impose l'emploi.

ARTICLE 18. RESILIATION

18.1. Résiliation pour un motif d'intérêt général

Le maître de l'ouvrage peut à tout moment résilier le présent marché à partir du moment où il justifie d'un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'entrepreneur bénéficie d'un droit d'indemnisation.

18.2. Résiliation aux torts de l'entrepreneur

Le maître de l'ouvrage peut résilier le présent marché aux torts de l'entrepreneur :

- en cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur ;
- en cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur ;
- dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du Code de commerce en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- lorsque l'entrepreneur a sous-traité en violation des articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 ;
- lorsque l'entrepreneur n'a pas respecté ses obligations d'assurance ;
- lorsque l'entrepreneur n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;
- lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, la maîtrise d'ouvrage a été exclue de toute participation aux marchés ;
- lorsque l'entrepreneur s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- lorsque les déclarations et/ou attestations produites ont été reconnues inexactes...

Toute résiliation motivée par la violation des obligations contractuelles doit être précédée d'une mise en demeure de l'entrepreneur de s'y conformer. Une telle mise en demeure précise quel délai est laissé à l'entrepreneur pour satisfaire la ou les obligations et les sanctions qu'il encourt dans le cas contraire. Sauf urgence ce délai ne peut pas être inférieur à 15 jours.

En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la maîtrise d'ouvrage peut prononcer :

- soit la résiliation simple du marché ;
- soit la résiliation aux frais et risques du marché.

Après notification de la décision de résiliation aux frais et risques, la maîtrise d'ouvrage passe un marché de substitution dont l'identité du titulaire et le cahier des charges sont notifiés à l'entrepreneur. Par exception à l'article 15.3.2 du présent CCAP, le décompte général du marché résilié n'est notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

18.3. Règlement de la résiliation

18.3.1. Inventaire et réception des travaux effectués

Après notification de la résiliation, la maîtrise d'ouvrage ou, le cas échéant, la maîtrise d'œuvre convoque l'entrepreneur ou ses ayants-droit à l'inventaire des matériaux approvisionnés et à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il dresse un procès-verbal de ces opérations.

Ce procès-verbal emporte réception des travaux réalisés avec effet à la date de notification de la résiliation. Cette date constitue le point de départ des différentes garanties.

Dans les 10 jours suivant la date de ce procès-verbal, la maîtrise d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Elles ne sont pas exécutées par l'entrepreneur ou ses ayants-droit.

18.3.2. Eventuel rachat des ouvrages provisoires

La maîtrise d'ouvrage peut racheter, en totalité ou en partie, les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché et les matériaux approvisionnés, mais seulement dans la limite où il en a besoin sur le chantier. Pour la poursuite des travaux, il dispose également du droit de racheter ou de conserver le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est alors égal à la partie non amortie de leur valeur. Le prix de location du matériel maintenu à disposition est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur. Les matériaux sont rachetés au prix du marché.

18.3.3. Evacuation du chantier

L'entrepreneur ou ses ayants-droit sont tenus d'évacuer les lieux d'exécution des travaux dans les délais fixés par la maîtrise d'œuvre.

18.3.4. Paiement des travaux effectués et éventuelle indemnité

Hors le cas des résiliations pour faute aux frais et risques du titulaire, Le règlement des travaux exécutés est fait selon les modalités prévues à l'article « 15.3.2. Le solde » du présent CCAP et en application des articles 118 et 125 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016.

En cas de résiliations pour faute aux frais et risques du titulaire, le règlement des travaux réalisés est effectué dans les conditions prévues à l'article 18.2 alinéa 4 du présent CCAP.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'entrepreneur bénéficie d'un droit d'indemnisation. Il peut présenter une demande d'indemnisation complémentaire écrite et motivée dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la résiliation du marché. L'indemnité correspondante est fixée dans les conditions de l'article 100 du Code des marchés publics.

ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES

Dès lors que l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du présent marché ou aux ordres de service et à l'exception des cas prévus par les articles 15.2.2 et 46.2.1 du CCAG-TX, l'autorité chargée du marché peut le mettre en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé et par écrit. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours.

Si, au terme de ce délai et au vu du constat établi, l'entrepreneur n'a pas déféré au constat établi,

le maître de l'ouvrage peut décider :

- soit la mise en régie de l'entrepreneur à ses frais et risques ;
- soit la résiliation simple ou à ses frais et risques du marché.

ARTICLE 20. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution du présent marché (ex : réserves sur un ordre de service, désaccord sur un projet de décompte ou sur le décompte général, ...), l'entrepreneur remet à la maîtrise d'ouvrage un mémoire exposant les motifs et les montants éventuels de ses réclamations et en adresse une copie à la maîtrise d'œuvre dans les conditions de l'article 50 du CCAG-Travaux.

Le différend peut être porté devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable compétent et/ou le Tribunal Administratif compétent dans les conditions de l'article 50 du CCAG-Travaux. Dans le cadre de ce marché, le Tribunal Administratif compétent est celui de Strasbourg.

ARTICLE 21. MARCHES COMPLEMENTAIRES

Le présent marché ouvre la possibilité d'utiliser la procédure décrite à l'article 30.1-7° du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016.

ARTICLE 22. DEROGATIONS AU CCAG-TX

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-TX	Article(s) du CCAG-TX
1.2	3.6.1.5
2	4.1
5.2	27.1, 27.4 et 28.5
6.3	3.82
6.4	31.7
6.7	33.1
6.10	48.1, 48.3, 36.2 et 37.2
7.2	41.2 alinéa 3
7.3	41.6 et 41.7 alinéa 2
7.4	40
10.2	19.11
10.3	19.2.2
11.1	20.1 et 20.4
15.3.1	13.2.2
15.3.2	48.1 et 13.4.2

En cas de silence du marché, le CCAG travaux s'applique pleinement.

ANNEXE N°1 : Répartition des missions

	Maîtrise d'œuvre EXE (liste exhaustive)	ENTREPRISES PAC (liste non exhaustive)
Tous les corps d'état	<ul style="list-style-type: none"> - QUANTITATIFS : devis quantitatif détaillé - NOTE DE CALCUL : notes d'hypothèses, notes de calcul justifiant la conception générale des ouvrages, ratios d'armatures, une note de calcul sismique/analyse modale du bâtiment - RESERVATIONS et INCIDENCES : report des réservations supérieur à 200mm définies par les entreprises concernées et visées par la cellule de synthèse. Charges à supporter par la structure pour tous les ouvrages, tous besoins en fluides (électricité, ventilation, traitement d'eau...) - CHOIX DE MATERIEL : caractéristiques générales pour tous les ouvrages : performances, nature, puissances, débits - LOCAUX TECHNIQUES : caractéristiques et positionnement du matériel - VARIANTES ETPS et DOE : visa par le maître d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - CCTP : spécifications complémentaires liées aux méthodologies propres à l'entreprise, aux marques des matériels - NOTE DE CALCUL : notes de calcul d'exécution et résultant de variantes ou méthodologies d'entreprises - RESERVATIONS et INCIDENCES : petites réservations inférieure à 200mm, traversées de maçonnerie, fourreaux : non reportés sur les plans de structure, plans de détail de chantier : supports, accrochages, autres incidences - CHOIX DE MATERIEL : marques et caractéristiques du matériel, justification éventuelle des performances - LOCAUX TECHNIQUES : plans de détail d'équipement intérieur des locaux : matériels, gaines, canalisations, serrurerie intérieure, faux planchers éventuels, socles - VARIANTES ETPS : adaptation des plans d'exécution consécutive à des variantes ou méthodologies propres à l'entreprise - DOE : plans conformes à l'exécution, caractéristiques des matériels et appareillage
Architecture	<ul style="list-style-type: none"> - Faux plafond et revêtements de sol : calepinage - Coupes et détails de second œuvre : de tous les ouvrages avec définition des interfaces entre composants et corps d'état (1/20, 1/10, 1/2, 1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Coupes et détails de second œuvre : adaptation résultant des marques et types retenus par les entreprises et agréés par le MOE

<p>Structure Plans de fondations et ouvrage d'infrastructure</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Descente de charges pour fondations profondes - Plan d'implantation - Terrassements particuliers - Canalisations enterrées : tous diamètres, niveau, regards, détails - Plans des ouvrages de soutènement définitifs, fondations profondes : dimensionnement, implantation, niveaux, cotation (1/50) 	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de ferrailages (vue en plan, coupes, nomenclature) - Plans des ouvrages liés aux installations de chantier : plateformes, massifs de grues etc., - Plans des ouvrages et fondations spéciaux (inclusions, injection, rabattement de nappe) - Relevé contradictoire de l'implantation réelle des fondations et plans complémentaires correspondants - Plans des ouvrages de soutènement provisoires
<p>Structure Plans de structure béton armé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Différents niveaux et coupes de détails : cotations, dimensionnement, implantation des trémies, report des réservations définies par les entreprises concernées et visées par la Cellule de Synthèse (1/50) - Maçonneries porteuses : nature, positionnement (1/50) - Eléments préfabriqués architecturaux : coffrage et calepinage 	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de ferrailages (vue en plan, coupes, nomenclature) - Notes de calcul justifiant les sections d'armatures mises en place dans les éléments à la demande du BCT et/ou MOE - Eléments préfabriqués (1/50) résultant de méthodologie propre à l'entreprise : coffrage, calepinage et ferrailage
<p>Structure Plans de structure Métallique/bois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Vues en plan et coupes : lignes d'épure, cotations, dimensionnements, nature et qualité des profilés, détails de principe de conception des assemblages, détails de principe des scellements et appuis (1/50) 	<ul style="list-style-type: none"> - Notes de calcul justificatives des éléments de structure - Descente de charges - Détails des assemblages (boulons, soudures, etc.), des scellements et des appuis - Plans de fabrication, plans de traçage des éléments, détails de découpage, dispositifs de réglage, de calage, de montage sur chantier, nomenclatures
<p>Fluides Plans de chauffage, ventilation, climatisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des terminaux (1/50) - Tracé des réseaux et gaines (bifilaires), indication des diamètres débits, sections et niveaux principaux - Positionnement des principaux accessoires (robinetterie, dispositifs de réglage, clapets, pièges à sons, etc.) - Coupes et détails nécessaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage, pièces de transformation, assemblages, détails de raccordement des appareils, suspensions, accrochages, dispositifs de dilatation, calfeutrement, isolations - Schémas d'armoires électriques spécifiques, schémas de régulation et d'équilibrage

<p>Fluides Plans de plomberie sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des terminaux (1/50) - Tracé des réseaux, indication des diamètres, sections et niveaux principaux - Positionnement des principaux accessoires (robinetterie, dispositifs de réglage, purges, etc.) - Coupes et détails nécessaires, - Détail des sanitaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage, pièces de transformation, assemblages, détails de raccordement des appareils, suspensions, accrochages, dispositifs de dilatation, calfeutrement, isolations
<p>Fluides Courants forts / courants faibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Schéma des tableaux généraux et divisionnaires avec définition des différents départs, puissances et protection - Implantation des tableaux d'étage, tracés des chemins de câbles - Positionnement des différents appareillages (luminaires, prises de courant, interrupteurs, etc.) - Téléphone / VDI : implantation des équipements terminaux, coupes nécessaires à la compréhension des ouvrages, plans d'organisation des baies, relevé des besoins pour Autocom si exploitant identifié, diagramme de l'Autocom - Sonorisation / distribution de l'heure : détails ou coupes nécessaires à la compréhension des ouvrages - Détection incendie et vol, contrôle d'accès : implantation des équipements terminaux, détails et coupes nécessaires à la compréhension des ouvrages d'asservissement, maquettage des écrans opérateurs (sites importants) - GTC : schéma de distribution 	<ul style="list-style-type: none"> - Carnet de câblage - Détails de câblage de puissance, d'automatisme, de circuit de terre et liaison équipotentielles - Tracés des circuits terminaux, fourreaux, nombre de section de câbles, plans de câblage des tableaux, suspensions, accrochages, calfeutrements, socles - Tous courants faibles (Téléphone / VDI, Sonorisation / distribution de l'heure, Détection incendie et vol, contrôle d'accès, GTC) : carnet de câbles (repérages des équipements, tenant, aboutissant, nombre de paires), plans d'exécution des circuits terminaux avec tracés des parcours, nature des câbles et conduits, nombre de paires par câbles,

Fluides Plans de VRD	<ul style="list-style-type: none">- Tracé sur plan masse architectural de tous les réseaux. Diamètres, niveaux, fils d'eau, positionnement et dimensionnement des regards, raccordement aux réseaux extérieurs- Profils en long, coupes et travers des voiries- Coupes et détails	
-------------------------	---	--